

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.421 du 20 septembre 2010

G./A.196.193/VI-18.632

En cause : **SAADI** Abdellah,

ayant élu domicile chez
Me Yvan BOELS, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/2,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par Abdellah SAADI qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué du 11 février 2010 déclarant son recours recevable et partiellement fondé et ramenant l'amende administrative à la somme de 3000 euros;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Yvan BOELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me David RAMET, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 2, § 1^{er}, 3/, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires qui ont été violées ainsi que la manière dont elles ont été violées;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en annulation n'individualise aucune règle ou principe général de droit et, a fortiori, n'indique nullement en quoi ils auraient été violés; que partant, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt septembre deux mille dix par :

M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.